

UTILISATION D'UN ANTIDÉMARREUR ET SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE LORSQUE LE TAUX D'ALCOOLÉMIE SE TROUVE DANS LA PLAGE « AVERTISSEMENT »

À compter du 1er mai 2009, de nouvelles mesures seront prises en Ontario pour qu'il y ait encore moins de personnes qui prennent le volant après bu de l'alcool. Les conducteurs qui enregistreront un taux d'alcoolémie de 0,05 à 0,08 (ce qu'on appelle la plage « avertissement ») lors d'un contrôle routier perdront tout de suite leur permis de conduire pour une période de 3, 7 ou 30 jours. Les conséquences seront encore plus graves pour les récidivistes. Les conducteurs dont le permis aura été suspendu pour une période de 30 jours devront utiliser un antidémarrreur durant six mois. Cette condition sera automatiquement indiquée sur leur permis de conduire quand ils pourront récupérer leur permis après la suspension de 30 jours.

Comment la condition « antidémarrreur obligatoire » est-elle enlevée du permis ?

► Conducteurs reconnus coupables

Les personnes qui ont été reconnues coupables d'une infraction au *Code criminel* (Canada) se rapportant à l'alcool au volant; doivent demander au ministère des Transports d'enlever de leur permis la condition « antidémarrreur obligatoire ».

La condition sera enlevée du permis des conducteurs qui ont terminé la période minimale (un an pour une première infraction et trois ans pour une deuxième infraction) sans qu'ils aient enfreint les règles du programme (trafiquer l'antidémarrreur; conduire sans l'antidémarrreur; ne pas avoir fait vérifier régulièrement l'antidémarrreur par l'entreprise qui l'a installé).

Les conducteurs en récidive une troisième fois auront cette condition sur leur permis durant une période à être déterminée (p. ex., un an, trois ans ou indéfiniment), lorsque leur permis est rétabli après une suspension d'au moins 10 ans.

Les infractions commises pendant la période d'utilisation obligatoire d'un antidémarrreur seront déclarées aux autorités et se traduiront par la prolongation de la période durant laquelle le permis est assorti de la condition « antidémarrreur obligatoire ».

La condition « antidémarrreur obligatoire » reste sur le permis tant que le conducteur n'a pas demandé officiellement à la faire enlever du permis. Tant que son permis est assorti de cette condition, le conducteur ne peut conduire que des véhicules munis d'un antidémarrreur. S'il enfreint cette règle, il est passible des peines que prévoit le Code de la route.

Quinze jours avant la fin de la période d'utilisation obligatoire de l'antidémarrreur, un formulaire sera envoyé par la poste aux conducteurs pour qu'ils demandent à faire enlever la condition de leur permis. Les conducteurs peuvent aussi remplir le formulaire à un Bureau d'immatriculation et de délivrance des permis de conduire.

► Conducteurs dont le permis a été suspendu parce qu'ils ont enregistré un taux d'alcoolémie situé dans la plage « avertissement » (cette mesure entre en vigueur le 1er mai 2009)

Les personnes dont le permis de conduire a été suspendu parce qu'elles ont enregistré un taux d'alcoolémie de 0,05 à 0,08 trois fois ou plus au cours d'une période de cinq ans n'ont pas à présenter une demande au ministère des Transports pour faire enlever de leur permis la condition « antidémarrreur obligatoire ».

Si ces personnes ont terminé la période de suspension minimale de six mois sans avoir enfreint les règles du programme (trafiquer l'antidémarrreur; conduire sans l'antidémarrreur; ne pas avoir fait vérifier régulièrement l'antidémarrreur par l'entreprise qui l'a installé), la condition « antidémarrreur obligatoire » sera enlevée de leur permis. Les infractions commises pendant la période d'utilisation obligatoire d'un antidémarrreur seront déclarées aux autorités et se traduiront par la prolongation de la période durant laquelle le permis est assorti de la condition « antidémarrreur obligatoire ».

Quelles sont les peines pour les personnes qui enfreignent les règles du Programme d'utilisation d'antidémarrreurs ?

Pour savoir si le permis d'un conducteur porte la condition « antidémarrreur obligatoire », il suffit d'appeler le ministère des Transports, au 1 900 565-6555 (chaque vérification coûte 2,50 \$) ou de consulter le site Web du ministère, à la page Vérification du permis de conduire (chaque vérification coûte 2 \$).

Les personnes qui font installer un antidémarrreur par un fournisseur de service doivent signer une entente indiquant qu'elles acceptent les conditions liées à l'utilisation de l'antidémarrreur.

Les personnes qui sont arrêtées au volant d'un véhicule non muni d'un antidémarrreur, alors que leur permis est visé par

la condition « antidémarrreur obligatoire », verront leur véhicule mis à la fourrière pendant 7 jours et pourraient être reconnues coupables d'autres infractions au Code criminel (Canada) ou au Code de la route. Les personnes qui conduisent un véhicule alors que leur permis de conduire est suspendu en raison d'une condamnation pour une infraction au Code criminel verront leur véhicule mis à la fourrière pendant 45 jours s'il s'agit d'une première infraction, pendant 90 jours s'il s'agit d'une seconde infraction et pendant 180 jours s'il s'agit d'une troisième infraction, et risquent d'être reconnues coupables d'une autre infraction au Code criminel ou au Code de la route.

Le ministère des Transports sera informé de tout manquement au programme, c'est-à-dire la modification de l'antidémarrreur, un rendez-vous manqué, la conduite d'un véhicule non muni d'un antidémarrreur, les infractions au Code de la route et la modification d'un antidémarrreur constaté par le fournisseur de service. Toute dérogation aux règles du programme entraînera une prolongation de la période durant laquelle le permis sera visé par la condition « antidémarrreur obligatoire ».

Les personnes reconnues coupables d'avoir conduit sans un antidémarrreur ou d'avoir modifié un antidémarrreur sont passibles d'amendes conformément au Code de la route :

- L'amende est de 200 \$ à 20 000 \$ pour les conducteurs d'un véhicule utilitaire.
- L'amende est de 200 \$ à 1 000 \$ pour les conducteurs d'un véhicule autre qu'un véhicule utilitaire.

Les personnes qui, en toute connaissance de cause, laissent un conducteur dont le permis est visé par la condition « antidémarrreur obligatoire » conduire le véhicule dont elles sont propriétaires peuvent, elles aussi, être reconnues coupables d'une infraction au Code de la route.

Qui paye pour l'antidémarrreur ?

Les conducteurs qui doivent utiliser un antidémarrreur paient toutes les dépenses reliées à l'installation et à l'entretien de l'appareil.

Lorsqu'un conducteur s'inscrit au programme, l'entreprise qui installe l'antidémarrreur lui donnera l'information requise, dont les frais qu'il devra payer. Pour se renseigner sur l'installation d'un antidémarrreur et les coûts qui y sont associés, prière de communiquer avec :

ALCOLOCK

1-866-OK-TO-DRIVE ou 1-866-658-6374



Il y a en Ontario, chaque année, environ 13 000 condamnations pour conduite en état d'ivresse. Environ 80 p. 100 des conducteurs reconnus coupables le sont pour la première fois.

Sont parmi les mesures prises en Ontario pour combattre l'alcool au volant : la prolongation de la période de suspension du permis de conduire des récidivistes; l'obligation pour les contrevenants de subir une évaluation et de suivre un programme d'éducation ou de traitement; l'augmentation des amendes; la mise en fourrière du véhicule des personnes qui conduisent bien que leur permis ait été suspendu; l'obligation d'utiliser un antidémarrreur.

Programme d'utilisation d'ANTIDÉMARREURS de l'Ontario





PROGRAMME DE RÉDUCTION DES SUSPENSIONS

Le Programme d'examen de la conduite pour la réduction des suspensions à l'aide des antidémarrateurs permet aux conducteurs admissibles qui ont été, pour une première fois, déclarés coupables de conduite avec facultés affaiblies en vertu du Code criminel, le ou après le 3 août 2010, d'obtenir une réduction de la période de suspension de leur permis à la condition de satisfaire à certaines exigences telles que l'installation obligatoire d'un antidémarrateur approuvé dans leur véhicule.

Les conducteurs admissibles doivent :

- se conformer au volet d'évaluation du Programme des mesures correctives;
- fournir la preuve de la signature d'un contrat de location d'un antidémarrateur approuvé;
- obtenir un rétablissement de leur permis de conduire à la suite de toute autre suspension;
- payer tous les frais impayés ou toutes les sanctions administratives pécuniaires.

*** Les conducteurs admissibles au programme dans la classe A doivent se conformer aux exigences précédentes avant que la période de suspension prenne fin. ***

Les participants au programme doivent prendre des dispositions pour faire installer l'antidémarrateur dans leur véhicule dans les 30 jours suivant le rétablissement conditionnel du permis de conduire. L'omission de se conformer à cette condition entraînera le retrait du programme et une nouvelle suspension du permis.

Pour de plus amples renseignements sur le Programme de réduction des suspensions, veuillez vous rendre au www.ontario.ca/drivesover.

Qu'est-ce qu'un antidémarrateur ?

C'est un appareil servant à mesurer le taux d'alcool dans l'air expiré (c'est-à-dire un éthylomètre ou ce qu'on appelle communément un « alcootest ») et qui empêche le moteur de démarrer s'il détecte un taux d'alcoolémie supérieur à la limite programmée de 0,02 (20 mg d'alcool/100 ml de sang). L'appareil est situé près du siège du conducteur. Il est relié au dispositif d'allumage du moteur.

Comment l'antidémarrateur fonctionne-t-il ?

Avant de mettre en marche son véhicule, le conducteur doit souffler dans l'appareil. Si le taux d'alcoolémie (taux d'alcool dans le sang) du conducteur est supérieur à la limite programmée (20 mg d'alcool/100 ml de sang), l'appareil bloque l'allumage du moteur.

Si le conducteur peut faire démarrer son véhicule, l'antidémarrateur l'oblige à souffler dans l'éthylomètre (« alcootest ») à des intervalles programmés de façon aléatoire, tant que le moteur est en marche. Si le conducteur ne souffle pas dans l'éthylomètre quand l'antidémarrateur lui demande de le faire, ou si son taux d'alcoolémie dépasse la limite autorisée, l'antidémarrateur émet un avertissement, enregistre la faute et déclenche une alarme particulière (clignotement des phares, coups de klaxon, etc.) jusqu'à ce que le conducteur ait éteint son moteur.

Comment le Programme d'utilisation d'antidémarrateurs de l'Ontario fonctionne-t-il ?

Sont obligées de suivre le Programme d'utilisation d'antidémarrateurs de l'Ontario les personnes :

- ▶ qui ont été reconnues coupables d'une infraction au *Code criminel* (Canada) se rapportant à l'alcool au volant;
- ▶ dont le permis de conduire a été suspendu, parce qu'elles ont enregistré un taux d'alcoolémie (taux d'alcool dans le sang) de 0,05 à 0,08 trois fois ou plus au cours d'une période de cinq ans (ce règlement entre en vigueur le 1er mai 2009).

Après avoir purgé leurs peines provinciales, dont la suspension du permis de conduire et le programme de rééducation obligatoire, tous les conducteurs qui avaient été reconnus coupables d'une infraction liée à l'alcool au volant et qui peuvent récupérer leur permis de conduire de l'Ontario auront sur leur permis une condition, notée par la lettre « I » (pour « ignition interlock »), indiquant qu'ils doivent utiliser un antidémarrateur

- ▶ Les premiers contrevenants auront cette condition sur leur permis durant au moins un an.
- ▶ Les conducteurs en récidive une deuxième fois auront cette condition sur leur permis durant au moins trois ans.
- ▶ Les conducteurs en récidive une troisième fois auront cette condition sur leur permis durant une période à être déterminée (p. ex., un an, trois ans ou indéfiniment), lorsque leur permis est rétabli après une suspension d'au moins 10 ans.

Cela ne s'applique pas aux conducteurs qui récidivent une quatrième fois, puisque leur permis ne sera jamais remis en vigueur. Les conducteurs qui perdent leur permis durant 30 jours après avoir enregistré un taux d'alcoolémie de 0,05 à 0,08 trois fois ou plus au cours d'une période de cinq ans devront utiliser un antidémarrateur durant six mois. Cette condition sera indiquée sur leur permis quand ils pourront récupérer celui-ci après la suspension de 30 jours et quand ils auront payé l'amende administrative.

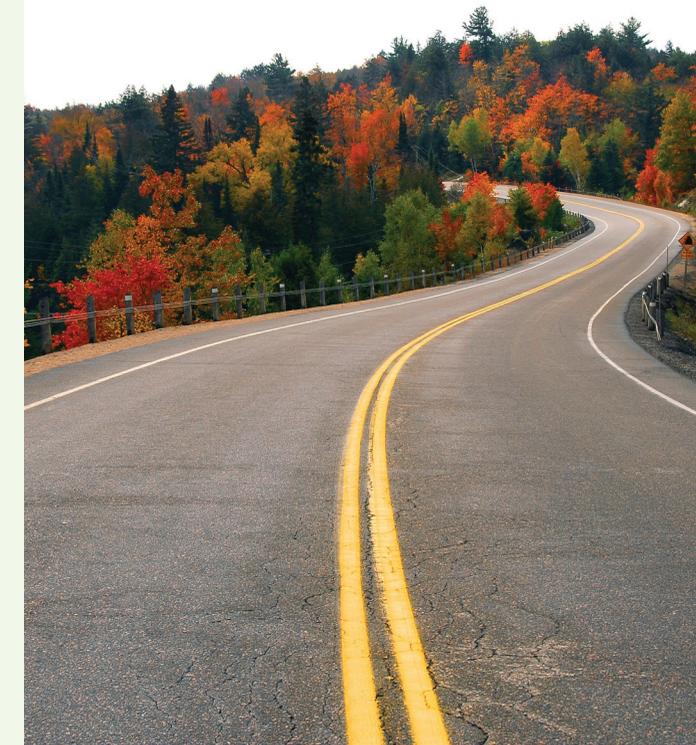
Les personnes qui choisissent de conduire lorsque leur permis de conduire est assorti de la condition « antidémarrateur obligatoire » devront demander au fournisseur autorisé d'installer un antidémarrateur dans leur véhicule. L'antidémarrateur devra être vérifié régulièrement par le fournisseur autorisé qui l'a installé.

Les personnes qui choisissent de ne pas faire installer un antidémarrateur ne devront pas conduire tant que la condition « antidémarrateur obligatoire » n'aura pas été enlevée de leur permis de conduire.

Qui doit faire installer un antidémarrateur

Les conducteurs reconnus coupables d'une infraction au *Code criminel* (Canada) se rapportant à l'alcool au volant, ou suspendus pour avoir eu un taux d'alcoolémie (taux d'alcool dans le sang) de 0,05 à 0,08 trois fois ou plus sur une période de 5 ans (règlement en vigueur dès le 1er mai 2009) doivent installer un antidémarrateur dans leur véhicule après avoir récupéré leur permis s'ils souhaitent conduire. Ils peuvent choisir de ne pas conduire jusqu'à ce que la condition « antidémarrateur obligatoire » figurant sur leur permis soit enlevée.

L'appareil n'est pas détachable (il est relié au dispositif d'allumage du moteur) et doit être utilisé par quiconque conduit le véhicule, y compris la famille et les amis.



Pour l'installation veuillez appeler

ALCOLOCK

1-866-OK-TO-DRIVE ou **1-866-658-6374**

alcolock.net

Pour plus d'informations contactez
le Ministère des Transports

1-800-387-3445 or **416-235-2999**

www.ontario.ca/lasobrieteauvolant